



DROITS ET OBLIGATIONS

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique - article L111-1 à L142-3 ;
- Code des relations entre le public et l'administration.



FOCUS

Les droits et obligations des fonctionnaires, fixés par le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), sont commun aux trois versants de la fonction publique. Les agents jouissent de droits fondamentaux, au même titre que tous les citoyens, mais bénéficient par ailleurs de droits particuliers, liés à leur qualité d'agent public. Dans le même temps, ils sont soumis à un certain nombre d'obligations, inhérentes à leur statut.

LES DROITS DU FONCTIONNAIRE



PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION (*articles L131-1 à L131-13 du CGFP*)

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe, orientation sexuelle, âge, état de santé, apparence physique, handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie.

DROIT SYNDICAL (*articles L113-1 et L113-2 du CGFP*)

Les fonctionnaires peuvent créer des syndicats et y adhérer, le droit syndical constituant lui aussi une garantie fondamentale. Les fonctionnaires syndiqués pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (selon les nécessités de service), de congés pour formation syndicale et de décharges d'activité de service.

DROIT DE GRÈVE (*articles L114-1 et L114-7 à L114-10 du CGFP*)

La jurisprudence « Dehaene » du 7 juillet 1950 a reconnu le droit de grève aux fonctionnaires. Ce droit devant cependant s'exercer dans les limites légales. L'exercice de ce droit connaît des restrictions, l'administration pouvant imposer le maintien d'un service minimum en empêchant certains agents de faire grève par la voie de la réquisition ou de la désignation.

Certains fonctionnaires sont totalement privés du droit de grève : militaires, magistrats judiciaires, CRS.

DROIT DE PARTICIPATION (*article L112-1 du CGFP*)

Les fonctionnaires disposent d'un droit de participation, par l'intermédiaire de leurs délégués élus dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives aux carrières. Ils participent également à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.



DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (articles L115-4 et L115-5 du CGFP)

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.

Ils peuvent bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

DROIT À RÉMUNÉRATION (article L115-1 du CGFP)

Les fonctionnaires, ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que diverses primes et indemnités.



DROIT AUX CONGÉS (article L621-1 du CGFP)

Un agent de la fonction publique a droit à des congés annuels rémunérés. La durée du congé annuel est calculée en nombre de jours effectivement ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent. Aussi, l'agent peut bénéficier de congés liés à une situation particulière (congé maladie, congé maternité, etc.).

DROIT À UN DOSSIER INDIVIDUEL (article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration)

Tout agent a accès à son dossier individuel. Ce dossier doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

DROIT À LA PROTECTION (articles L134-1 à L134-12 du CGFP)

Les agents publics ont droit à une protection et, le cas échéant, à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations.

DROIT DE RETRAIT (article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)

Un agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer d'une telle situation. Aucune sanction ni aucune retenue sur rémunération ne peuvent être effectuées dès lors que la situation le justifie.



DROIT AU CONSEIL DÉONTOLOGIQUE (article L124-2 du CGFP)

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés au titre II du Code Général de la Fonction Publique.

LES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

L'OBLIGATION DE SERVIR (articles L121-1 et L121-10 du CGFP)

L'obligation d'exercice se définit comme l'obligation pour l'agent public de consacrer son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il peut toutefois être autorisé à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas son service.



L'OBLIGATION D'OBÉISSANCE HIÉRARCHIQUE (article L121-10 du CGFP)

Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions écrites et orales de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

L'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC (article L121-8 du CGFP)

Les agents publics sont tenus de répondre aux demandes d'information du public dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.



LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT (article L121-4 et L121-5 du CGFP)

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent. Tous les agents se voient imposer la double obligation de faire cesser immédiatement et/ou de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

L'OBLIGATION DE DIGNITÉ (article L121-1 du CGFP)

L'obligation de dignité s'impose à l'agent, en raison de sa qualité d'agent public, et vise à s'assurer que son comportement (propos, agissements, tenue dans l'exécution des missions du service) ne porte pas atteinte à la réputation de son administration.

L'OBLIGATION D'IMPARTIALITÉ (article L121-1 du CGFP)

L'obligation d'impartialité qui se rattache à d'autres principes tels que l'égalité, la neutralité ou l'indépendance, est inhérente aux missions d'intérêt général. Ainsi, un agent public ne peut avoir un préjugé sur une affaire en raison par exemple d'un intérêt personnel à l'affaire ou d'une prise de position publique affirmée.

L'OBLIGATION D'INTÉGRITÉ (article L121-1 du CGFP)

L'obligation d'intégrité impose que l'agent exerce ses fonctions de manière désintéressée. Il ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations que lui imposent les lois et les règlements.



L'OBLIGATION DE PROBITÉ (article L121-1 du CGFP)

L'obligation de probité correspond à l'honnêteté, au respect des biens et de la propriété d'autrui. Il s'agit, pour le fonctionnaire, de ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel. Elle a ainsi pour objet d'éviter que l'agent public ne se trouve dans une situation dans laquelle son intérêt personnel pourrait être en contradiction avec celui de la collectivité qu'il sert.

L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ET DE LAÏCITÉ (article L121-2 du CGFP)

Cet article consacre l'obligation de neutralité à laquelle le fonctionnaire est tenu. Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire une propagande quelconque dans le cadre de sa fonction. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.



L'OBLIGATION DE RÉSERVE

Elle ne figure pas dans les textes du statut mais a été consacrée par la jurisprudence. Il est interdit au fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration.

L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL (article L121-6 du CGFP)



Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal. On entend par secret professionnel l'obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer.

Certaines dérogations au secret professionnel sont prévues par la loi. Ainsi, les fonctionnaires doivent dénoncer les crimes et délits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 40 du code de procédure pénale).

L'OBLIGATION DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE (article L121-7 du CGFP)

Le fonctionnaire doit rester discret sur son activité professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.